



HEURES SUPPLÉMENTAIRES EN RÉCUPÉRATION : LA MAJORATION EST UN DROIT, PAS UNE OPTION !

CE QUE DIT LA LOI : L'ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2015

Le cadre réglementaire est clair. L'arrêté fixant les conditions de compensation horaire précise que lorsqu'un repos compensateur (récupération) est accordé en remplacement d'une rémunération, celui-ci doit être majoré selon le moment de l'intervention.

Le calcul est simple : votre temps de repos doit être égal au temps de travail effectif, majoré de :

- + 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation du travail.
- + 50 % pour les heures effectuées la nuit.
- + 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

LE COMBAT DE FO : IMPOSER LA PARITÉ

Le principe de parité entre les versants de la Fonction publique doit s'appliquer. Si un agent de l'État bénéficie d'une récupération majorée, l'agent territorial de la mairie de X ou d'ailleurs doit obtenir les mêmes droits.

Le saviez-vous ? Un dimanche travaillé de 4 heures ne doit pas vous rapporter 4 heures de repos, mais 8 heures !

CE QUE NOUS DEMANDONS

FO revendique l'inscription de ces modalités de récupération dans le règlement intérieur de chaque collectivité. Ce n'est pas un cadeau de l'administration, c'est la juste compensation de votre investissement et de la pénibilité liée aux horaires décalés.

NE VOUS LAISSEZ PLUS IMPOSER LE "HEURE POUR HEURE" ILLÉGAL !



LA FORCE SYNDICALE
sainté.métro.cité